



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO V95-858

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN
REMPLOÇANT LA ZONE 221-R SITUÉE ENTRE LA RUE
COMMERCIALE ET LE CHEMIN VANIER PAR DEUX (2)
NOUVELLES ZONES INTITULÉES RESPECTIVEMENT 221.1 R ET
221.2 C DE MANIÈRE À AUTORISER CERTAINS USAGES
COMMERCIAUX ET DE SERVICES DANS LA ZONE 221.2 C.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant la zone 221-R par (2) deux nouvelles zones intitulées respectivement 221.1 R et 221.2 C et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. La grille des spécifications 2/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 221-R par la zone 221.1 R tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation, spéciales et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant.

3. La grille des spécifications 2.1/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout de la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "221.2 C".

4. La grille des spécifications 2.1/5 est modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "221.2 C".

a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "**trait**" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

- "Habitation unifamiliale isolée;"
- "Habitation dans un édifice commercial;"
 - "Vente au détail: produits divers;"
 - "Vente au détail: produits de l'alimentation;"
 - "Services professionnels et d'affaires;"
 - "Services personnels;"

b) dans la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "**2/9**";

- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages", l'ajout "**du chiffre 1**";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "**0,5**";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "**0,3**";
- vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "**7,5**";
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "**trait**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "**400**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "**trait**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout du chiffre "**400**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "**trait**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "**trait**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre 14", l'ajout d'un "**trait**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "**1**";
- c) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout du chiffre romain "**VIII**".

5. La grille des spécifications 2.1/5 est à nouveau modifiée par l'ajout d'un "**trait**" dans la colonne intitulée "221.2 C, vis-à-vis la ligne intitulée "REGLEMENT SUR LES P.I.I.A (règlement no: V90-613)";

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



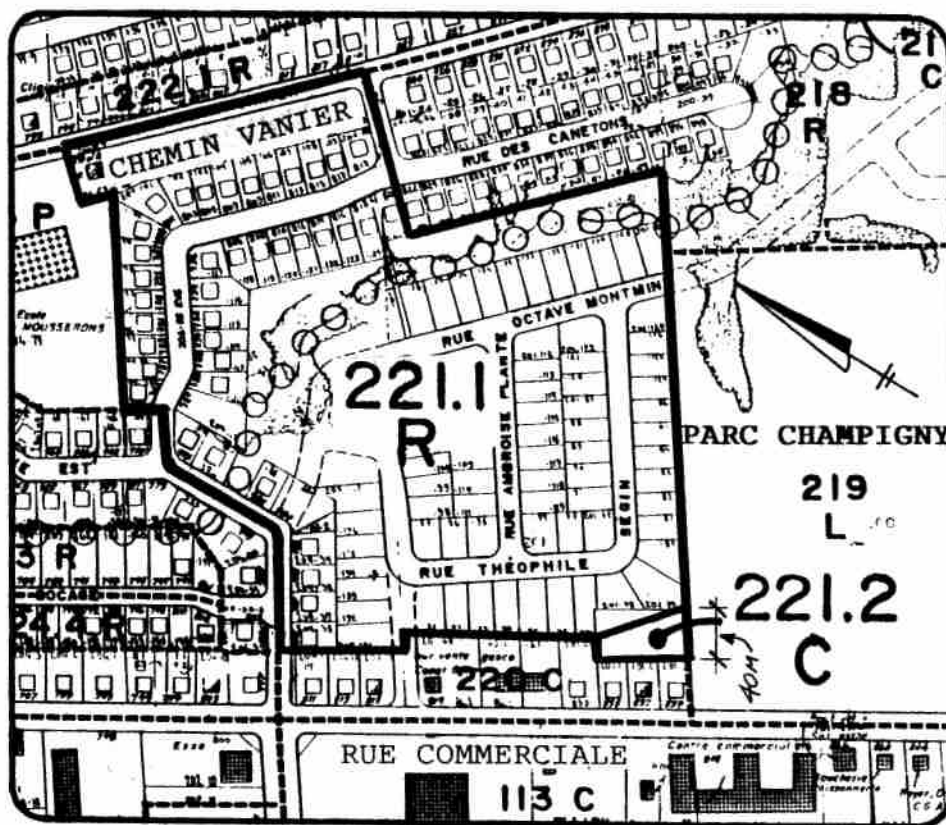
ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 5 IÈME JOUR DU
MOIS DE Sept. 1995.

Le 1er septembre 1995.



RÈGLEMENT NO V95-858